

## Décisions

### Décision

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

#### Directeur général des élections — Application de l'article 206

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application de l'article 206

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE l'article 206 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) permet à l'électeur domicilié dans une installation visée à l'article 3, ou à l'électeur qui y est hébergé et qui désire se prévaloir des dispositions de cet article, d'adresser au directeur du scrutin une demande écrite d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale;

ATTENDU QUE l'article 3 prévoit qu'un électeur qui est hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou un centre hospitalier ou un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) peut être considéré comme domicilié soit à son domicile, soit à cette installation ou à ce centre;

ATTENDU QUE des électeurs sont domiciliés dans des résidences pour personnes âgées identifiées au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE des cas de fermeture ou de mise en quarantaine, totale ou partielle, de ces résidences pour personnes âgées en raison des risques de propagation de maladies contagieuses ont été identifiés par le Directeur général des élections;

ATTENDU QU'il est raisonnable de croire que des cas de fermeture ou de mise en quarantaine, totale ou partielle, de résidences pour personnes âgées en raison des risques

de propagation de maladies contagieuses pourraient être identifiés par le Directeur général des élections au cours des prochains jours;

ATTENDU QUE les électeurs domiciliés dans les résidences pour personnes âgées identifiées par le Directeur général des élections ne peuvent présenter devant une commission de révision une demande d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale;

ATTENDU QUE les électeurs domiciliés dans les résidences pour personnes âgées ne peuvent se prévaloir de l'article 206 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE les électeurs domiciliés dans les résidences pour personnes âgées identifiées par le Directeur général des élections pourraient ne pas être en mesure d'exercer leur droit de vote en raison de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QUE ces circonstances exceptionnelles requièrent la mise en place de procédures particulières afin de permettre aux personnes domiciliées dans les résidences pour personnes âgées identifiées par le Directeur général des élections de présenter à une commission de révision une demande d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter cette loi afin de permettre aux électeurs domiciliés dans les résidences pour personnes âgées qu'il a identifiées de se prévaloir des dispositions prévues à l'article 206 de la Loi électorale.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 206 de la Loi électorale est adapté par l'insertion, après les mots « se prévaloir des dispositions de cet article », des mots « ou l'électeur domicilié dans une

résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)».

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

47839

## Décision

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Directeur général des élections — Application des articles 239 et 241

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application des articles 239 et 241

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE l'article 239 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que la déclaration de candidature doit comporter le nom et la signature de l'agent officiel;

ATTENDU QUE l'article 241 de la Loi électorale prévoit qu'une personne qui pose sa candidature joint à sa déclaration, le cas échéant, une lettre du chef du parti autorisé qui la reconnaît pour candidate de ce parti;

ATTENDU QUE l'isolement ponctuel et temporaire de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine pourrait ne pas permettre qu'une déclaration de candidature conforme à la Loi électorale soit produite dans les délais prescrits;

ATTENDU QUE cette circonstance exceptionnelle requiert la mise en place de procédures particulières relativement à la production d'une déclaration de candidature;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter les dispositions de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions des articles 239 et 241 de cette loi de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin de la circonscription des Îles-de-la-Madeleine peut accepter la réception par télécopieur d'un document faisant état du nom et de la signature de l'agent officiel de la personne qui pose sa candidature dans les délais prévus par la Loi. Ce document fait partie intégrante de la déclaration de candidature.

2. Le directeur du scrutin de la circonscription des Îles-de-la-Madeleine peut accepter la réception par télécopieur d'une lettre du chef du parti autorisé qui reconnaît pour candidate de ce parti la personne qui pose sa candidature. Ce document fait partie intégrante de la déclaration de candidature.

3. L'agent officiel de la personne qui pose sa candidature doit transmettre l'original du document prévu au paragraphe 1 au bureau du directeur du scrutin de la circonscription de Crémazie au plus tard à 14 heures le seizième jour précédant celui du scrutin.

4. Le chef du parti autorisé doit transmettre l'original du document prévu au paragraphe 2 au bureau du directeur du scrutin de la circonscription de Crémazie au plus tard à 14 heures le seizième jour précédant celui du scrutin.

5. Le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Crémazie transmet au directeur du scrutin de la circonscription des Îles-de-la-Madeleine les documents originaux qu'il a reçu en application des paragraphes 3 et 4 dans les meilleurs délais suivant leur réception. Ces documents font partie intégrante de la déclaration de candidature.